



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Sécurisation des réseaux d'eau potable entre l'unité de distribution de Val de Meuse - Rive Droite
et la commune de Dieue-sur-Meuse, sur les territoires des communes de Troyon, Ambly-sur-Meuse,
Génicourt-sur-Meuse et Dieue-sur-Meuse (55)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat (SIELL) - 65 rue Charles de Gaulle - 55210 Heudicourt-sous-les-Côtes », reçu complet le 5 août 2021, relatif au projet de sécurisation des réseaux d'eau potable entre l'unité de distribution de Val de Meuse - Rive Droite et la commune de Dieue-sur-Meuse, sur les territoires des communes de Troyon, Ambly-sur-Meuse, Génicourt-sur-Meuse et Dieue-sur-Meuse (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à poser une canalisation d'eau potable, d'une longueur de 9,8 km et d'un diamètre extérieur de 221,6 mm entre la station de pompage de Troyon et le futur réservoir enterré de Dieue-sur-Meuse ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » ;

- qui vise la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SIE Dieue-Genicourt, dont les eaux brutes présentent des problèmes de qualité, dont la ressource est située en zone industrielle et est non protégée et, dont les ouvrages sont vétustes ;
- qui nécessite une phase travaux d'une durée d'environ 12 mois selon le dossier ;

Considérant la localisation du projet :

- en très grande majorité, le long de la RD964, sous accotement ou sous chaussée ;
- pour une très faible partie, au droit de chemins d'exploitation ou de parcelles agricoles cultivées ;
- ponctuellement, en traversée de ruisseau :
 - la traversée du Ruisseau de Nazingue à Génicourt-sur-Meuse, qui est envisagée via une conduite pré-isolée directement dans la structure du pont ;
 - la traversée du Ruisseau de la Dieue à Dieue-sur-Meuse, qui est envisagée en forage dirigé ou via une conduite pré-isolée directement dans la structure du pont ;
- sur une longueur d'environ 1,3 km, en traversée de la de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gite a chiroptères de Dieue-sur-Meuse » ;
- sur une longueur d'environ 150 m, en limite de la de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gite a chiroptères de Sommedieue » ;
- en grande majorité au droit d'un axe routier qui peut être qualifié de bruyant, identifié par ailleurs (arrêté préfectoral 2002-1880 du 22 juillet 2002) au titre des infrastructures routières bruyantes présentant un enjeu de nuisance sonore pour les riverains, notamment dans la traversée de Dieue-sur-Meuse ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont l'impact peut être considéré comme non notable, compte tenu de l'implantation majoritaire du projet sous chaussée et en accotement de voirie dans ces secteurs potentiellement humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la biodiversité pour lesquels le dossier indique qu'en cas de défrichement/déboisement, les espaces naturels impactés par les travaux seront remis en état avec replantation d'une végétation locale et pour lesquels cependant, **il revient au maître d'ouvrage, en cas de défrichement/déboisement, notamment au droit ou en limite des ZNIEFF précitées, sur la base d'un inventaire réalisé sur une période pertinente :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (chiroptères, oiseaux, voire espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
 - **d'analyser les impacts liés aux déboisements et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement telles que, à titre d'exemple, pour la phase de chantier, l'évitement de la période de reproduction et d'hibernation des chauve-souris, ainsi que la période de reproduction des oiseaux, soit une intervention à une période indicative située probablement en septembre ou octobre ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation des réseaux d'eau potable entre l'unité de distribution de Val de Meuse - Rive Droite et la commune de Dieue-sur-Meuse, sur les territoires des communes de Troyon, Ambly-sur-Meuse, Génicourt-sur-Meuse et Dieue-sur-Meuse (55), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte des eaux Laffon de Ladebat - SIELL », **n'est, sous réserve du respect des engagements et des obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 septembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>